



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210393

ARRÊTÉ N°

autorisant le transfert à la Société MILLEREAU des droits d'exploitation de la carrière de granite, de l'installation de stockage de déchets inertes et de ses installations annexes situées au lieu-dit «De Goulas» sur la commune de COURPIERE

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R.516-1 et R.516-2 du Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-02170 du 27 septembre 2016 portant autorisation d'exploiter une carrière de granite et une installation de stockage de déchets inertes et leurs installations annexes par la société COLAS RHONE ALPES AUVERGNE au lieu-dit « De Goulas » sur la commune de Courpière ;
- Vu** la demande, en date du 30 novembre 2020, par laquelle Monsieur Alexandre FONTENAT, agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L MILLEREAU, sollicite d'être autorisé à transférer à son profit l'autorisation du 27 septembre 2016 précitée ;
- Vu** les documents annexés à la demande ;
- Vu** le rapport et propositions, en date du 15 février 2021, de la DREAL chargée de l'inspection de l'Environnement, catégorie « installations classées » ;
- Considérant** que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société MILLEREAU contient les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières et est conforme aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'Environnement ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral précité permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Sur proposition** de M^{me} la Secrétaire générale

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'arrêté préfectoral n° 16-02170 du 27 septembre 2016, autorisant la Société COLAS RHONE ALPES AUVERGNE à poursuivre l'exploitation d'une carrière de granite et une installation de stockage de déchets inertes et ses installations annexes au lieu-dit «De Goulas» sur le territoire de la commune de Courpière est transféré dans son intégralité à la S.A.R.L MILLEREAU immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 343 245 601.

L'autorisation d'exploiter s'étend sur le périmètre des parcelles cadastrées 28 pp, 253, 254, 255, 256; 257, 258, 259, 260, 261, 262 et 263 de la section ZX et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

La parcelle 28 pp est concernée uniquement par un droit de passage destiné à faciliter l'accès à la carrière.

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la Mairie de Courpière et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Courpière pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Courpière fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Clermont-Ferrand, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

- l'affichage en mairie de Courpière dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le pétitionnaire, ainsi que les tiers intéressés, peuvent saisir le préfet du Puy de Dôme d'un recours gracieux ou hiérarchique. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 4 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié aux sociétés COLAS RHONE ALPES AUVERGNE et MILLEREAU.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Courpière chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Président du Conseil Départemental,
- Chef de l'unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le

05 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://cito.yens.telerecours.fr/>

